

Règlement relatif à la perception de la cotisation fédérative auprès des membres individuels de la Fédération patronale vaudoise (FPV)

Etant rappelé préliminairement que l'art. 8 des statuts de la FPV octroie au Comité la compétence de fixer le montant des cotisations et que l'art. 13 des statuts prévoit le prélèvement de cotisations tant auprès des membres collectifs que des membres individuels, le Comité de la FPV arrête le présent règlement.

Art. 1 – Délégation à la Caisse AVS de la FPV

La Caisse AVS de la FPV est chargée de la perception de la cotisation fédérative des membres individuels qui lui sont affiliés, conformément à l'autorisation reçue de l'OFAS le 8 mars 2011.

La Caisse AVS de la FPV est rétribuée pour son travail

Art. 2 – Assujettissement

Sous réserve de l'al. 3, tous les membres individuels de la FPV affiliés auprès de la Caisse AVS de la FPV sont assujettis au versement de la cotisation fédérative.

La cotisation fédérative est perçue auprès de chaque entité affiliée à la Caisse AVS, quelle que soit sa nature juridique.

Les immeubles, les sociétés immobilières et les personnes physiques affiliées à l'AVS en qualité de personne sans activité lucrative sont exemptés de la cotisation fédérative.

Art. 3 – Barème des cotisations

A l'instar de la cotisation des membres collectifs, celle des membres individuels est arrêtée chaque année par le Comité. Elle est fixée par un barème.

La cotisation des membres individuels est calculée en fonction de l'importance de l'entreprise affiliée, sur la base de pourcentages prélevés tant sur les salaires soumis à l'AVS que sur le revenu déterminant la cotisation AVS des personnes de condition indépendante.

Les membres de condition indépendante qui sont simultanément affiliés comme employeurs s'acquittent de la cotisation calculée sur le revenu et de celle calculée en fonction de la masse salariale séparément.

Art. 4 – Modalités de perception de la cotisation

La cotisation est perçue dès le 1er janvier 2012. Elle est facturée par l'intermédiaire de la Caisse AVS de la FPV lors de chaque facturation de cotisation AVS, soit mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

La cotisation se calcule chaque année sur la base des éléments de salaires déclarés ou sur la base du revenu déterminant effectivement retenu pour l'année civile concernée.

Un décompte définitif est établi au moment où la Caisse AVS de la FPV est en mesure de fixer le montant exact de la cotisation due pour chaque année de référence.

Lors de la facturation définitive, les montants inférieurs à un franc sont abandonnés.

Par mesure de simplification, il ne sera pas perçu d'intérêts moratoires ou rémunérateurs sur les cotisations fédératives.

Art. 5 – Contentieux

La Caisse AVS de la FPV applique les mêmes règles que celles de l'AVS en matière de perception des cotisations.

En cas de procédure d'encaissement forcé, la Caisse AVS de la FPV extourne les montants facturés mensuellement ou trimestriellement. La cotisation fédérative est alors facturée avec le décompte final. Les montants dus font l'objet de poursuites si nécessaire et la mainlevée provisoire est demandée au juge de la poursuite.

Art. 6 – Membres individuels non affiliés à la Caisse AVS de la FPV

Les membres individuels qui ne sont pas affiliés à la Caisse AVS de la FPV mais qui ont été admis au sein de la FPV sont soumis aux mêmes barèmes que ceux qui sont affiliés à la Caisse AVS de la FPV.

La perception de la cotisation s'effectue par le truchement du secrétariat de la Fédération, auquel le membre communique par écrit le montant de ses salaires soumis à l'AVS ou de son revenu déterminant pour la cotisation AVS.

Pour le surplus, les règles applicables aux membres affiliés à la Caisse AVS de la FPV s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 7 – Exclusion pour non-paiement des cotisations

En application de l'art. 4 al. 3 des statuts et à l'instar de tout membre qui violerait de manière grave et répétée ses obligations légales ou statutaires, ou qui se comporterait de manière injurieuse à l'égard de la FPV ou des institutions qui lui sont rattachées, tout membre individuel qui ne remplirait pas ses obligations financières peut être exclu de la FPV.

Le Comité confère cette compétence de prononcer l'exclusion au secrétaire général de la FPV, qui ne peut cependant l'exercer qu'après qu'une sommation a été notifiée par écrit.

Un recours est possible, qui s'exerce selon les modalités décrites à l'art. 8 du présent règlement.

Art. 8 – Litiges

Tout litige relatif au paiement des cotisations fédératives et au présent règlement peut être porté devant le Bureau de la Fédération.

Un recours est ouvert auprès du Comité. Il s'exerce par écrit dans les 30 jours suivant la décision du Bureau.

Ainsi décidé à Paudex lors de la séance du Comité de la FPV du 5 octobre 2011.

Fédération patronale vaudoise

Le président :

Le secrétaire général :

Dino Venezia

Christophe Reymond